



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU
DÉVELOPPEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE



ARRETE n° PREF-DCLD-2005- 295
autorisant M. Thierry SENOBLE, gérant de l'EURL du Domaine de Villegardin
à exploiter un élevage de 4328 Animaux Equivalents Porcs (AEP)
sur le territoire de la commune de Montacher Villegardin

Le Préfet de l'Yonne,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code du travail livre II ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2102-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCM/2004/0807 du 6 septembre 2004, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 animaux-équivalents soumises à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2001 autorisant la SCA du Domaine de Villegardin à exploiter un élevage de 800 animaux équivalents porcs sur la commune d'Egreville ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1976 autorisant la Société d'Élevage de Mignonville à exploiter un élevage de 2000 porcs de plus de 30 kg sur le territoire de la commune de Montacher Villegardin ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2004-0713 du 11 août 2004, soumettant la demande d'autorisation au titre des installations classées à enquête publique du 20 septembre au 20 octobre 2004 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 4328 animaux équivalents porcs, déposé le 26 mai 2004 par M. Thierry SENOBLE, gérant de l'EURL du Domaine de Villegardin ;

VU les plans d'ensemble de l'établissement et des lieux environnants ;

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, lors de sa séance du 10 février 2005 ;

ETANT ENTENDU que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

A R R E T E

Chapitre 1^{er}

Localisation

Article 1^{er} :

L'EURL du Domaine de Villegardin est autorisé à exploiter un élevage de 4328 Animaux Equivalents Porcs (AEP) sur le territoire de la commune de MONTACHER VILLEGARDIN, au lieu dit « La Haie à Gillotot », sur les parcelles cadastrées section ZH numéros 87, 87a, 94, 94b et 95b. L'installation occupe une superficie totale de 5700 m².

L'élevage de porcs figure à la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le nombre d'AEP se répartit comme suit :

Catégorie d'animaux	Nombre	AEP
Reproducteurs (= 3 AEP)	505	1515
Porcs à l'engrais et cochettes (= 1 AEP)	2496 + 28	2524
Post sevrage (= 0,2 AEP)	1444	288,8
TOTAL		4327,8

L'installation de préparation d'aliment à la ferme est soumise à déclaration sous la rubrique 2260 (Broyage, concassage, criblage... mélange... de substances végétales et de tous produits organiques naturels) pour une puissance des machines de 81 kW.

L'installation est aménagée et exploitée conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté (plan joint en annexe 1).

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa notification entraînant ipso facto l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage.

Article 3 : distances d'implantation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Aucun bâtiment à usage de stockage de fourrage ne pourra se trouver à moins de 50 mètres des habitations de tiers.

Chapitre II

Règles d'aménagement

Article 4 : intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage. Notamment une haie devra être implantée sur les côtés nord et est de l'installation.

Article 5 :

Tous les sols des bâtiments de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permet l'écoulement des effluents.

Article 6 : consommation d'eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de chaque site. Un dispositif anti-retour est installé pour éviter tout risque de pollution du réseau public d'eau potable. Il se compose soit d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion, soit d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Toute mesure doit être mise en œuvre pour limiter la consommation d'eau.

Article 7 :

Les eaux de pluie provenant des toitures doivent être collectées par une gouttière ou par tout dispositif équivalent. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne doivent en aucun cas être mélangées aux effluents d'élevage.

Article 8 :

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'élevage sont collectées et dirigées vers les installations de stockage et de traitement des effluents liquides. Les canalisations qui permettent l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement doivent être étanches.

Article 9 :

Les ouvrages de stockage des effluents visés à l'article 2 doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Article 10 :

Les ouvrages de stockage des effluents, notamment les fosses de stockage de lisier et des eaux de lavage des bâtiments, sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

L'épandage se faisant sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents produits dans l'installation pendant quatre mois au minimum.

Chapitre III

Règles d'exploitation

Article 11 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12 :

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Article 13 :

Les effluents de la porcherie sont traités par épandage sur des terres agricoles, dont les références cadastrales figurent en annexe 2 au présent arrêté, et dans les conditions prévues aux articles 14, 15, 16 ci-après.

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 14 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers ou d'effluents liquides non traités est interdit.

Article 15 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers, purins et fumiers et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé reconnu comme atténuant les odeurs ou enfouissement sous douze heures des déjections	50
Autres cas	100

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous 24 heures.

Article 16 :

1. Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage porcin et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie - naturelle ou artificielle - concernée. A cet effet, une analyse de sol, permettant de faire un bilan de fumure, doit être réalisée chaque année à l'entrée de l'hiver sur des parcelles ayant fait l'objet d'épandages et représentatives des types de sols rencontrés et des rotations culturales envisagées. Les conclusions du bilan de fumure doivent être portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avant le début des fumures de printemps.

Les apports azotés ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes par hectare et par an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes par hectare et par an ;

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses.

Ces quantités d'azote sont fixées sans préjudice des dispositions applicables aux zones vulnérables définies par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993. Dans ces zones, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandue y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, pérennes ou non ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols.
- selon le type de fertilisant, durant les périodes indiquées dans le tableau ci-après :

	Types de fertilisants	
	type I : C/N > 8 (fumier)	type II : C/N ≤ 8 (lisier, purin)
Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures d'automne		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier
Prairies de plus de six mois		du 15 novembre au 15 janvier

Article 17 :

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs, aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois par an, en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératissage et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu

naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les nuisances olfactives.

Article 18 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 19 :

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Article 20 : sécurité

Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La défense incendie est assurée selon les conditions précisées dans le dossier et comprend au moins :

- un poteau d'incendie en mesure de débiter 17 l/s, à 20m du bâtiment post sevrage.

Article 21 - Remise en état du site

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tous autres produits susceptibles de polluer les eaux seront vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées ;

Chapitre IV

Autosurveillance

Article 22 :

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- l'identification des parcelles réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers leur identité et adresse ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
- le mode et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre V

Dispositions générales

Article 23 : Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave survenant du fait des installations définies dans le présent arrêté ou des installations annexes, et qui serait de nature à mettre en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens qui pourrait présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 24 : L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble de ses installations par les agents désignés à cet effet.

Article 25 : Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III - livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

Article 26 : La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 27 : La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

Article 28 : En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

Article 29 : Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 30 : L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Montacher-Villegardin pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de Montacher-Villegardin et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités Locales et du Développement - Bureau de l'Environnement et de Cadre de Vie).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 32 : Une copie du présent arrêté notifié à M. Thierry SENOBLE, gérant de l'EURL du Domaine de Villegardin, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée aux maires de Montacher-Villegardin, Chéroy, Jouy, Dollot, Bazoches-sur-Le-Betz (Loiret) et au directeur départemental des services vétérinaires, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

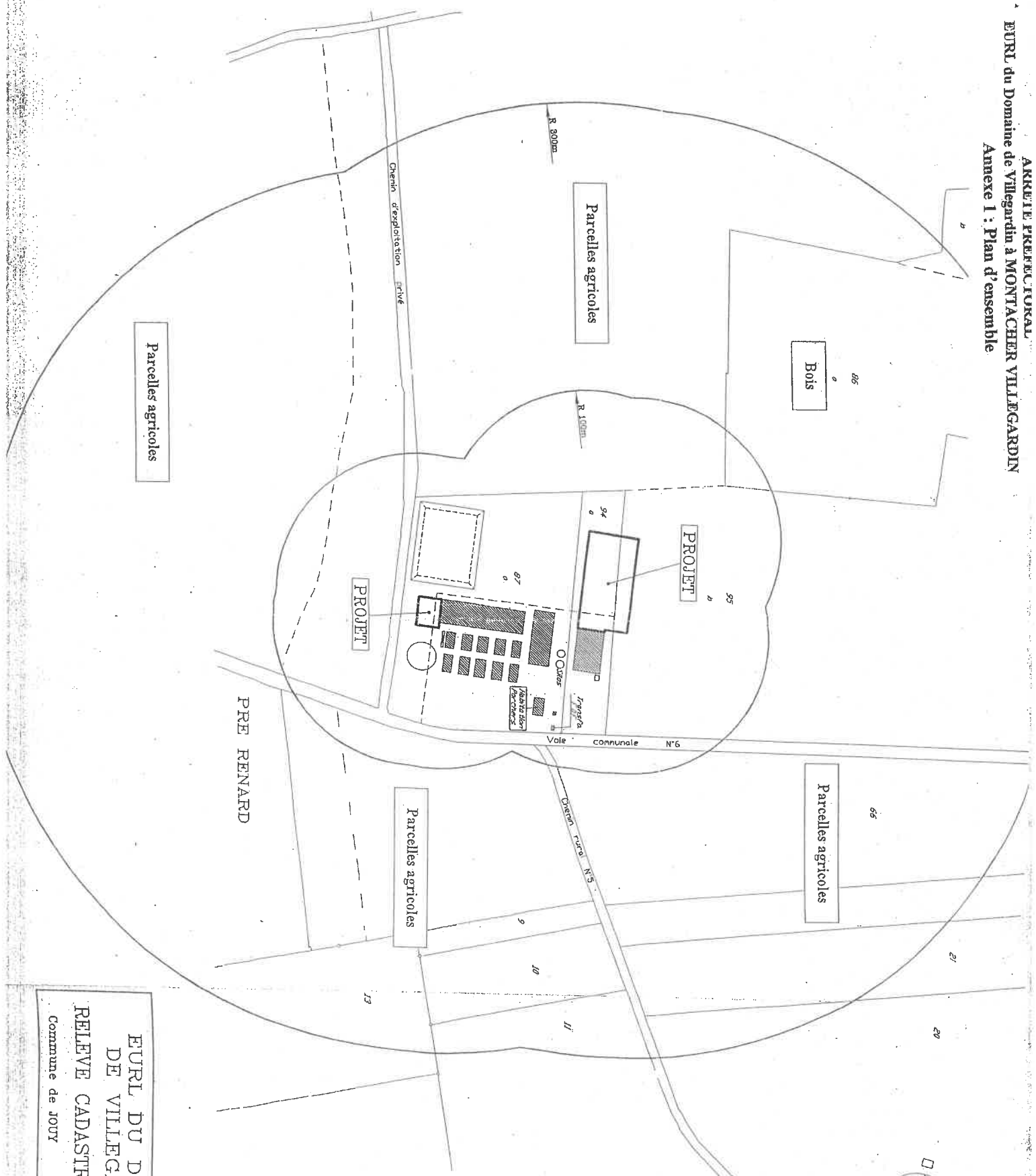
Fait à Auxerre, le 17 MAI 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Frédéric ALADJIDI

ARRETE PREFECTORAL
 FURL du Domaine de Villegardin à MONTACHER VILLEGARDIN
 Annexe I : Plan d'ensemble



PROJETS
 Bâtimens existants

FURL DU DOMAINE
 DE VILLEGARDIN
 RELEVÉ CADASTRAL 1/2500
 Commune de JOUY Section ZH

ARRETE PREFECTORAL

EURL du Domaine de Villegardin à MONTACHER VILLEGARDIN

Annexe 2 : Parcellaire d'épandage

RELEVÉ PARCELLAIRE

EURL DU DOMAINE DE VILLEGARDIN

Route de César 89150 MONTACHER-VILLEGARDIN

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
BAZOCHES /BETZ	C	0001	1,4900	1,4900			
BAZOCHES /BETZ	ZE	0005	0,7900	0,7900			
BAZOCHES /BETZ	ZE	0006	0,8600	0,8600			
BAZOCHES /BETZ	ZE	0007	0,2200	0,2200			
BAZOCHES /BETZ	ZE	0008	0,7300	0,7300			
JOUY	B3	0377	0,5200	0,5200			
JOUY	B3	0387	0,3000	0,3000			
JOUY	B4	0533	0,2900	0,1740			0,1160
JOUY	E4	0534	0,2300	0,1610			0,0690
JOUY	B4	0575	0,3000				0,3000
JOUY	C1	0030	0,6400	0,6400			
JOUY	C1	0031	0,9200	0,9200			
JOUY	C2	0229	3,8500	2,9260	0,9240		
JOUY	C2	0309	0,1000		0,1000		
JOUY	C2	0310	0,0600		0,0600		
JOUY	C2	0319	0,0400		0,0400		
JOUY	C2	0320	0,0300		0,0300		
JOUY	C2	0323	0,4700		0,4700		
JOUY	C2	0325	0,0300		0,0300		
JOUY	C2	0336	0,5000		0,5000		
JOUY	C2	0337	0,1500		0,1500		
JOUY	C2	0338	2,1100	0,1055	2,0045		
JOUY	C2	0445	0,6300		0,6300		
JOUY	C2	0446	0,4700	0,0705	0,3995		
JOUY	C2	0447	1,2100		0,1210		1,0890
JOUY	C2	0448	13,3600	11,7568	1,6032		
JOUY	C3	0356	19,6000	19,4040			0,1960
JOUY	C3	0365	4,4200	2,4310	1,9890		
JOUY	C3	0436	4,2700	3,8430	0,4270		
JOUY	C3	0437	3,0400	0,3040	2,7360		
JOUY	C3	0438	0,1100		0,1100		
JOUY	C3	0443	0,0300		0,0300		
JOUY	U1	0239	1,1300	0,2260			0,9040
JOUY	U1	0013	0,9700	0,4850			0,4850
JOUY	U1	0137	0,5000	0,1500			0,3500
JOUY	U2	0022	4,7700	4,7700			
JOUY	U2	0025 P	0,7500	0,7500			
JOUY	U2	0026	2,5000	2,5000			
JOUY	U3	0043	3,2900	3,2900			

RELEVÉ PARCELLAIRE

EURL DU DOMAINE DE VILLEGARDIN

Route de César 89150 MONTACHER-VILLEGARDIN

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
JOUY	U4	0072	5,3700	5,3700			
JOUY	V1	0004	1,6500		1,6500		
JOUY	V1	0005	1,5400		1,5400		
JOUY	V1	0127	2,7800	0,9452	1,8348		
JOUY	V1	0131	0,4000		0,0800		0,3200
JOUY	V1	0136	0,8900		0,2670		0,6230
JOUY	V1	0170	0,1200				0,1200
JOUY	V1	0172	0,2200	0,1540			0,0660
JOUY	V1	0173	3,2500	1,1050	1,0725		1,0725
JOUY	V1	0185	1,3600		0,9520		0,4080
JOUY	V1	0189	2,6100	2,0358			0,5742
JOUY	V3	0054	0,3800	0,3800			
JOUY	V3	0055	1,0500	1,0500			
JOUY	X1	0005	0,2500	0,2500			
JOUY	X1	0008	0,7900	0,7900			
JOUY	X1	0009	0,4700	0,4700			
JOUY	X1	0012	1,7000	1,7000			
JOUY	X1	0110	4,3400	4,3400			
JOUY	X1	0114	6,1400	5,6488			0,4912
JOUY	X2	0061	5,8900	5,4777	0,4123		
JOUY	X2	0062	1,5900	1,1130	0,4770		
JOUY	X2	0069	10,8700	10,8700			
JOUY	X2	0074	2,1900	1,9710	0,2190		
JOUY	X3	0076	2,2000	2,0900	0,1100		
JOUY	X3	0086	0,9000	0,9000			
JOUY	X3	0091	1,9200	1,8240	0,0960		
JOUY	X3	0093	0,1000	0,1000			
JOUY	X3	0094	0,5000	0,2250	0,2750		
JOUY	X3	0097	2,4400	2,4400			
JOUY	X3	0103	0,3300		0,3300		
JOUY	Y2	0016	0,7200	0,3240	0,3960		
JOUY	Y2	0019	3,3400	1,6700	1,6700		
JOUY	Y2	0089	0,1300		0,1300		
JOUY	Y2	0093	1,6200	1,1340	0,4860		
JOUY	Y2	0094	0,0800	0,0800			
JOUY	Y2	0095	2,4800	2,4800			
JOUY	Y2	0096	0,7100	0,6745	0,0355		
JOUY	Y2	0098	1,4600	1,4600			
JOUY	Y2	0101	1,3400	1,3400			

RELEVÉ PARCELLAIRE

EURL DU DOMAINE DE VILLEGARDIN

Route de César 89150 MONTACHER-VILLEGARDIN

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
JOUY	Y2	0103	8,9300	5,3580	3,5720		
JOUY	Y2	0111	0,4100	0,4100			
JOUY	Y2	0114	0,1400	0,1400			
JOUY	Y3	0042	3,0600	3,0600			
JOUY	Y3	0060	0,0300	0,0300			
JOUY	Y3	0061	0,0400	0,0400			
JOUY	Y3	0062	0,7300	0,7300			
JOUY	Y3	0083	0,0900	0,0900			
JOUY	Y3	0085	3,0900	3,0900			
JOUY	Y3	0091	4,1100	4,1100			
JOUY	Y3	0124 A	0,6800	0,6800			
MONTACHER VILLEGARDIN	ZI	0050 P	0,9600	0,9600			
MONTACHER-VILLEGARDIN	H2	0441	4,4400	4,2624	0,1776		
MONTACHER-VILLEGARDIN	H2	0470	0,2200	0,2200			
MONTACHER-VILLEGARDIN	H2	0494	3,0900	3,0900			
MONTACHER-VILLEGARDIN	H2	0631	0,1000	0,1000			
MONTACHER-VILLEGARDIN	H2	0637	5,0500	3,3835	0,7575		0,9090
MONTACHER-VILLEGARDIN	H2	0639	0,9900	0,9900			
MONTACHER-VILLEGARDIN	H2	0640 A C	1,0400				1,0400
MONTACHER-VILLEGARDIN	H2	0641 A B C	11,5400	4,8468	6,6932		
MONTACHER-VILLEGARDIN	H2	0646	18,8100	15,2361	3,5739		
MONTACHER-VILLEGARDIN	H3	0538	0,0300			0,0300	
MONTACHER-VILLEGARDIN	H3	0539	0,1400			0,1260	0,0140
MONTACHER-VILLEGARDIN	H3	0540	0,3600	0,0540		0,2520	0,0540
MONTACHER-VILLEGARDIN	H3	0549	0,0200	0,0100		0,0100	
MONTACHER-VILLEGARDIN	H3	0574	0,1500				0,1500
MONTACHER-VILLEGARDIN	H3	0578	0,0700				0,0700
MONTACHER-VILLEGARDIN	H3	0580	0,7600	0,0380			0,7220
MONTACHER-VILLEGARDIN	H3	0582	1,7300	0,6920			1,0380
MONTACHER-VILLEGARDIN	I1	0223	0,1600			0,1600	
MONTACHER-VILLEGARDIN	I1	0452	14,1300	13,1409	0,7065		0,2826
MONTACHER-VILLEGARDIN	I1	0453 A D H	4,9900		4,9900		
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0119	0,3200			0,3200	
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0124	0,0200	0,0040			0,0160
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0126	0,1500	0,0150			0,1350
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0130	1,9100	1,9100			
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0295	3,0000	2,1000	0,6000	0,3000	
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0297	0,3800	0,3420	0,0380		
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0298	1,4500	1,1890	0,2175		0,0435

RELEVÉ PARCELLAIRE

EURL DU DOMAINE DE VILLEGARDIN

Route de César 89150 MONTACHER-VILLEGARDIN

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0299	0,9500				0,9500
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0300	0,0900				0,0900
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0301	1,3700		0,1370	0,0685	1,1645
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0302	0,1400			0,0700	0,0700
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0304	0,0500				0,0500
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0305	0,0100				0,0100
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0307	0,0400			0,0240	0,0160
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0343	0,1200		0,1200		
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0344	0,0800		0,0800		
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0345	0,2800		0,2800		
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0347	1,6000		1,3600	0,2400	
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0350	1,6100		0,9660	0,3220	0,3220
MONTACHER-VILLEGARDIN	L1	0813	0,2600	0,2548	0,0026		0,0026
MONTACHER-VILLEGARDIN	Z	0034	9,1300	3,6520	5,4780		
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZD1	0014	17,0700	11,9490	5,1210		
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZD2	0025	2,9200	2,4820			0,4380
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZD2	0028	1,1900				1,1900
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZE	0038	1,2000	0,7200			0,4800
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZE	0040A	1,0400	0,1560			0,8840
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZE	0051	4,6900		4,6900		
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZH	0010	3,0400	3,0400			
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZH	0086B	0,1700			0,1700	
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZH	0095	30,6200	26,9456	3,6744		
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZI	0050	0,9600	0,9600			
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZI	0051	0,8500	0,8500			
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZI	0052	0,2200	0,1980	0,0220		
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZI	0053	1,2500	1,1250	0,1250		
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZI	0081 P	1,5100	1,5100			
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZK	0066	0,4200	0,4200			
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZK	0067	1,8200	1,4924	0,0546		0,2730
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZK	0068	2,7500		2,7225		0,0275
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZL	0001	0,4300		0,4300		
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZL	0004	1,9600	1,9600			
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZL	0005	0,5500	0,5500			
MONTACHER-VILLEGARDIN	ZL	0008	2,6900	2,6900			
Total en ha :			342,2000	251,5053	71,1366	1,9325	17,6256